

Numéro du rôle : 4880
Arrêt n° 34/2011 du 10 mars 2011

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, avant son abrogation par la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, posée par le Tribunal du travail de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 11 février 2010 en cause du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises contre Louis Agazzi et l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 23 février 2010, le Tribunal du travail de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« La loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise, abrogée par la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, ne prévoit aucun délai de prescription relative à la récupération d'une indemnité de fermeture payée indûment et ne se réfère pas à l'article 30 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés qui fixe des délais de prescription de six mois, trois ans ou cinq ans pour l'action en répétition de l'indu.

Dès lors, la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise ne contient-elle pas une discrimination entre travailleurs salariés ou assurés sociaux contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle ne prévoit pas de délai de prescription pour la récupération d'une indemnité de licenciement en cas de fermeture d'entreprise payée indûment, alors que des brèves prescriptions sont prévues pour les actions en récupération des prestations indues, telles que définies par la loi du 29 juin 1981, mais également dans les matières de sécurité sociale entendues au sens large ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Louis Agazzi, demeurant à 7100 La Louvière, rue Jean Jaurès 131;
- le Conseil des ministres.

Louis Agazzi a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 26 janvier 2011 :

- ont comparu :
 - . Me N. Baudour, avocat au barreau de Charleroi, pour Louis Agazzi;
 - . Me F. Lambrecht *loco* Me J. Clesse, avocats au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Louis Agazzi, lié par un contrat de travail à l'entreprise Keramis-Boch à La Louvière a perçu, le 22 novembre 1985, une somme de 110 422 francs au titre d'indemnité de fermeture. Cette somme lui a été versée par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (ci-après : le Fonds).

Par une citation signifiée le 3 janvier 2007, le Fonds poursuit la condamnation de Louis Agazzi au remboursement de la somme payée indûment, celle-ci ayant toutefois été réduite à 55 211 francs à la suite d'une décision du comité de gestion du Fonds.

Le jugement *a quo* considère que c'est indûment que le Fonds a payé l'indemnité. En effet, Louis Agazzi a été admis à la prépension conventionnelle dès le début de l'année 1985. Or, l'article 5bis, § 2, introduit par « la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales » dans la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, disposition applicable au moment des faits, exclut du bénéfice de la loi les travailleurs qui bénéficient de l'indemnité complémentaire prévue par la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil national du travail.

Le juge *a quo* a demandé aux parties de se prononcer sur la question de la prescription de l'action introduite par le Fonds. Ce dernier estime que c'est la prescription du Code civil qui est applicable. En revanche, Louis Agazzi estime qu'il y a lieu d'appliquer les courtes prescriptions valables pour la récupération des autres prestations sociales.

Constatant que la loi du 28 juin 1966 précitée, telle qu'elle était encore applicable au moment des faits, ne contient aucun délai de prescription relatif à la récupération d'une indemnité de fermeture indûment payée, le Tribunal du travail a posé à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position de Louis Agazzi

A.1.1. Louis Agazzi, le travailleur licencié défendeur devant le juge *a quo*, considère qu'il faut appliquer en l'espèce et par analogie l'arrêt n° 25/2003 rendu par la Cour le 12 février 2003, qui a considéré que la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution à défaut de prévoir un délai de prescription alors que des courtes prescriptions sont prévues pour les autres prestations sociales. En l'espèce, estime l'auteur du mémoire, il y a une discrimination entre assurés sociaux s'agissant, en ce qui concerne l'indemnité pour fermeture d'entreprise, d'une prestation sociale.

A.1.2. Louis Agazzi considère aussi qu'il y a une discrimination entre travailleurs salariés. L'indemnité de licenciement est payée par le Fonds, en lieu et place de l'employeur défaillant qui reste tenu de son paiement par le remboursement qu'il doit en faire au Fonds. Puisqu'il s'agit d'une indemnité de licenciement, due au travailleur au moment de la rupture du contrat de travail par l'employeur, il s'agit d'une action née du contrat de travail qui entre dès lors dans le champ d'application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Or, pareille action se prescrit un an après la cessation du contrat ou cinq ans après le fait qui a donné lieu à l'action. En ne prévoyant pas de délai pour le remboursement d'un paiement indu lorsque l'indemnité de fermeture est payée par le Fonds alors que ce délai existe lorsque l'indemnité est payée par l'employeur, la loi en cause, conclut l'auteur du mémoire, viole le principe d'égalité entre les travailleurs salariés.

Position du Conseil des ministres

A.2. Le Conseil des ministres considère que l'indemnité dite de fermeture d'entreprise est en réalité une indemnité de licenciement due par l'employeur qui licencie un salarié pour raison de fermeture de l'entreprise. Lorsque l'employeur est en défaut de la payer, c'est le Fonds qui s'en acquitte. Il ne s'agit donc pas d'une prestation sociale qui rentre dans le champ de la sécurité sociale au sens de l'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le Conseil des ministres estime que, malgré l'alternative qui figure dans le jugement et qui pose la question d'une différence de traitement « entre travailleurs salariés ou assurés sociaux », il ressortirait de la motivation du jugement qu'il ne vise qu'une différence entre assurés sociaux selon que la loi prévoit ou non un délai de prescription en matière de récupération de l'indu.

Le Conseil des ministres considère que les deux situations ne sont pas comparables. En effet, Louis Agazzi ne peut en l'espèce être considéré comme un assuré social, puisqu'en l'occurrence, l'indemnité qui lui a été versée est due par l'employeur et est un élément de la rémunération. Le Fonds n'est intervenu qu'en raison de la carence de l'employeur, cette intervention ne libérant d'ailleurs pas l'employeur de sa dette, ce dernier étant tenu de payer au Fonds ce que celui-ci a versé au salarié en ses lieu et place.

Il en résulte, conclut le Conseil des ministres, que les références aux arrêts n^{os} 25/2003, 13/2005 et 20/2009 de la Cour sont sans pertinence et que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1.1. La loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises vise à protéger les travailleurs en cas de fermeture d'entreprise. D'une part, elle charge les commissions paritaires de régler les obligations d'information précédant la fermeture et, d'autre part, elle accorde aux travailleurs licenciés le droit à une indemnité à charge de l'employeur.

La loi prévoit l'institution, auprès de l'Office national de l'emploi, du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises. Le Fonds a pour mission de payer aux travailleurs intéressés les indemnités de fermeture dans le cas où l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations (article 9). L'employeur qui ferme son entreprise est tenu de rembourser au Fonds le montant des indemnités que celui-ci a payées (article 18).

B.1.2. La loi du 28 juin 1966 ne contient aucune disposition relative à la prescription qui s'appliquerait à la répétition d'une indemnité indûment payée, notamment lorsque le caractère indu résulte de l'article 5bis, § 2, de la même loi, introduit par la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, en vertu duquel ne peuvent bénéficier de l'indemnité de fermeture les travailleurs qui bénéficient notamment d'un régime d'indemnité complémentaire prévu par la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil national du travail.

B.2. Le juge *a quo*, d'une part, compare cette situation à celle qui est réglée par d'autres textes en matière de sécurité sociale, notamment par l'article 30 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, qui prévoit un délai de prescription de trois ans, porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du travailleur, et ramené à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur de l'organisme ou du service, dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte.

Le juge *a quo*, d'autre part, évoque les courtes prescriptions prévues « dans les matières de sécurité sociale entendues au sens large ».

Il interroge la Cour sur la discrimination éventuelle entre travailleurs salariés ou entre assurés sociaux qui résulterait de la loi en cause.

B.3. Il résulte des termes de l'alternative de la question préjudicielle et de la motivation de la décision de renvoi que le juge *a quo* ne s'est pas prononcé sur le point de savoir si l'indemnité complémentaire de licenciement en cause est une indemnité assimilable à une prestation de sécurité sociale ou un élément de la rémunération.

B.4.1. L'indemnité de fermeture pourrait ainsi être assimilée à une prestation de sécurité sociale au sens large.

La Cour constate que l'article 30 de la loi du 29 juin 1981 mentionné en B.2 révèle que le législateur n'a pas permis que les allocations versées en matière de sécurité sociale puissent,

lorsqu'elles ont été indûment perçues, être récupérées dans les délais de droit commun. Il a voulu tenir compte de ce que « la nature et la technicité croissante des textes normatifs régissant notre système de sécurité sociale imposent une solution spécifique au problème de la récupération de l'indu par rapport aux principes du droit civil » (*Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, 508, n° 1, p. 25). Il a veillé également à rendre les courtes prescriptions inapplicables « lorsque le paiement indu a été effectué en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses », tout en limitant dans ce cas le délai de prescription à cinq ans (article 30, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 29 juin 1981).

B.4.2. L'indemnité qui, en cas de défaillance de l'employeur, est versée par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, institué auprès de l'Office national de l'emploi, ne diffère pas à ce point des autres prestations sociales qu'il serait justifié de soumettre la récupération de l'indemnité indûment payée au délai de prescription institué par l'article 2277 du Code civil alors que, pour d'autres allocations sociales comparables indûment payées, le délai de prescription est, selon les cas, de six mois, trois ans ou cinq ans.

B.5.1. Par ailleurs, l'indemnité en question pourrait également être considérée comme un élément de la rémunération.

Or, lorsque l'indemnité complémentaire de licenciement est directement versée par l'employeur, sa récupération, en cas de paiement indu, est soumise à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui prévoit que les « actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat ».

B.5.2. Il ne saurait résulter du fait que cette indemnité est versée par le Fonds que celui-ci puisse faire valoir un autre délai de prescription que celui auquel est tenu l'employeur sur la base de l'article 15 précité.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne contient aucune disposition relative au délai de prescription de l'action en répétition de l'indemnité de fermeture d'une entreprise.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 10 mars 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse